DEL260924_11

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_11-DE

Département des Hauts-de-Seine

VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 29
Représentés : 6
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : Approbation de la convention avec la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine relative à la transmission de données pour le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire

L'An deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le dix-huit septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LE FUR Pauline, Maire.

Etaient présents : LE FUR Pauline, MERGY Gilles, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, SOMMIER Jean-Yves, DE QUATREBARBES Sophie, FAYE Michel, TISSANDIER Sarah, DIA Lamine, GOINDIN Catherine, KONÉ-DIALLO Moussa, HAMMOUDI Nadège, FREDOUILLE Jean-Jacques, SOL Hélène, FRUCHTER Dominique, PETIT Antoine, VENTURINI Aline, DURAND Emmanuel, JOUADI Noëlle, VAN OOSTEREN Stein, POUTIERS Cécile, BENACHOUR Yacine, BIERRE Florian, PONCET Ninon, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, VASTEL Laurent, RENAUX Michel, ASSANTE Malika, COLLET Cécile, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BROBECKER Astrid	pouvoir à	MESSIER Maxime
VICARI Christine	pouvoir à	FAYE Michel
ANTONUCCI Claudine	pouvoir à	GALANTE-GUILLEMINOT Muriel
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	VASTEL Laurent
LAURENCIN Guillaume	pouvoir à	COLLET Cécile
BOUSADA Hajar	pouvoir à	KONÉ-DIALLO Moussa

La Présidente ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M DIA Lamine est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 131-6, R. 131-10-1 à R. 131-10-3 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que le maire établit chaque année, à la rentrée scolaire, la liste des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire,

Considérant que, dans ce cadre, Madame la Maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant notamment pour finalité le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant sur le territoire communal,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_11-DE

Considérant que les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données nécessaires à l'exercice de cette mission,

Considérant que la Commune de Fontenay-aux-Roses a sollicité la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine afin d'obtenir les données nécessaires au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire au titre de l'année scolaire 2026-2027,

Considérant que les données transmises sont limitées aux informations suivantes :

- les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement des prestations familiales : nom, prénom, date de naissance et sexe ;
- les données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom et adresse,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention, ci-annexée, relative à la transmission de données par la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, dans le cadre du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Article 2 : d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts de Seine
- M. le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Hauts de Seine

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé la Maire et le secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

La Maire

Pauline LE FUR

MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES 92260

Le secrétaire de séance

Lamine DIA

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 08/10/2026
Publication/Affichage le : 09/10/2026
Pour la Maire par délégation
Directrice du pôle administratif et affaires générales

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_11-DE

CONVENTION CAF DES HAUTS-DE-SEINE - VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

Transmission de données personnelles allocataires dans le cadre de l'obligation scolaire

Entre les soussignées :

La Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, sise 70-88, rue Paul Lescop, 92023 Nanterre Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Emmanuel GOUAULT, ci-après dénommée « la CAF »,

Et

La Commune de Fontenay-aux-Roses, sise 75 rue Boucicaut, 92260 Fontenay-aux-Roses, représentée par Madame la Maire, Pauline LE FUR, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2026, ci-après dénommée « la Commune »,

Ensemble dénommées « les Parties ».

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est de formaliser, dans le cadre de l'article R.13-10-3 du Code de l 'Education, les modalités de transmission à la Commune de Fontenay-aux-Roses, à sa demande et par voie sécurisée, les données à caractère personnel issues de la base nationale de gestion de la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette transmission de données a pour finalité de permettre à la Commune de Fontenay-aux-Roses de procéder au contrôle de l'obligation scolaire, régie par l'article L.131-6 du code de l'éducation et qui constitue une obligation légale au sens de l'article 6 §1. c) du RGPD.

ARTICLE 2 - Nature et origine des données traitées

Les données communiquées à la Commune de Fontenay-aux-Roses sont issues du fichier national des allocataires des CAF et sont exclusivement celles dont la transmission est expressément autorisée par l'article R.131-10-3 du code de l'éducation :

« - données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement des prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;

- données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse. »

Seront uniquement transmises les données relatives aux enfants soumis à l'obligation scolaire et dont :

- la responsabilité légale est corrélée entre l'allocataire et l'enfant ;
- le lieu de résidence est la commune de Fontenay-aux-Roses et qui sont soumis à l'obligation scolaire. L'identité et l'adresse qui seront transmises sont celles du responsable du dossier en charge des enfants, telles qu'elles figurent dans le système d'information de la CAF.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_11-DE

ARTICLE 3 - Descriptif du traitement des données et niveau de sécurité affecté au support de communication des données

La CAF procédera à l'extraction des données des allocataires et des enfants visés à l'article 2 et présents dans le fichier de la CAF au 1er octobre de chaque année.

La transmission des données sera effectuée de façon sécurisée : soit par fichier chiffré et protégé transmis par messagerie électronique avec communication de la clé par un média distinct, soit par plateforme d'échange sécurisée de données.

ARTICLE 4 - Confidentialité et sécurisation des données transmises

Les parties s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

La CAF des Hauts-de-Seine est responsable du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

La Commune de Fontenay-aux-Roses est destinataire des données transmises, pour la mise en œuvre du traitement automatisé prévu à l'article R.131-10-3 du code de l'éducation, au sens de l'article 4.9 du RGPD. Seuls les agents municipaux compétents, individuellement désignés par la maire, et les élus délégués concernés doivent y accéder, dans la limite du besoin d'en connaître, notamment sur le fondement de l'article R. 131-10-5 du code de l'éducation.

Les parties s'engagent, notamment :

- *à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R.131-10-3 du code de l'éducation ;*
- *à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre des articles 13 et 14 du RGPD (Chapitre III – Droits de la personne concernée ; Section 2 – Information et accès aux données à caractère personnel) ;*
- *à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur ;*
- *à purger les données à l'atteinte de la durée de conservation.*

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et à s'informer sans délai en cas d'incident ou de violation ayant impacté les données traitées. En tant que responsable de traitement, la CAF s'engage à informer les personnes concernées en cas de violation de leurs données dans un délai de 72 heurs à compter de la prise de connaissance de cette situation.

La CAF des Hauts-de-Seine a désigné auprès de la CNIL un Relais Informatique et Liberté dont les coordonnées sont précisées en annexe.

La Commune de Fontenay-aux-Roses a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données dont les coordonnées sont précisées en annexe.

Pour toutes questions relatives aux droits des personnes concernées ou à l'application du RGPD, dans le cadre de la présente convention, les coordonnées de l'interlocuteur sont précisées dans l'annexe ci-après.

ARTICLE 5 - Durée de conservation des données

Conformément à l'article R.131-10-4 du code de l'éducation, les données relatives à l'identification de l'enfant, de ses responsables légaux et de son établissement scolaire ne seront pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de seize ans, ou sont immédiatement supprimées dès lors que l'enfant ne réside plus dans la commune.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_11-DE

En fin de convention, la Commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dans un délai maximum de 3 mois.

La Commune de Fontenay-aux-Roses transmet à la CAF, à sa demande, une attestation de destruction des données.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité de la Commune de Fontenay-aux-Roses peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code pénal. La CAF pourra de surcroit prononcer la résiliation immédiate de la convention.

ARTICLE 6 - L'information des personnes concernées

La CAF informe les personnes concernées de la transmission de leurs données à la Commune dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

La Commune informe les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel qu'elle met en œuvre aux fins du contrôle de l'obligation scolaire, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 7- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de signature. Elle est ensuite reconduite tacitement par périodes successives d'un an, sauf résiliation par l'une des parties, notifiée à l'autre partie par tout moyen permettant d'en établir la date certaine, moyennant un préavis d'un mois.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le, , en deux exemplaires originaux.

Emmanuel GOUAULT,
Directeur de la CAF
des Hauts-de-Seine.

Pauline LE FUR,
Maire de la Commune de
Fontenay-aux-Roses

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 092-219200326-20260924-DEL260924_11-DE

ANNEXE INTERLOCUTEURS

Pour la Commune

Nom	Prénom	Fonction	Contact
HAMZAOUI	Shyrine	Juriste	dpo@fontenay-aux-roses.fr

Pour la Caf

Nom	Prénom	Fonction	Contact
VIGNES	Marie	Directrice adjointe	marie.vignes@caf92.caf.fr
HUET	Sophie	Responsable des partenariats d'accès aux droits	sophie.huet@caf92.caf.fr
BOUTIN	Cédric	Chargé de la transmission du flux	paf@caf92.caf.fr
DAVID	Romain	Responsable Informatique et Liberté	romain.david@caf92.caf.fr